

Copie pour

a5/vi. Usukura

13 avril 1943.

N° 4.037.



COE AMIS DE L'AFRIQUE
ORIENTALE BELGE
"OLD EAST"

USUKURA.-

Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous informer que les Autorités de la Colonie ont marqué leur accord sur la vente "en transit" en Belgique à des résidents Coloniaux se rendant en congé, de véhicules automobiles à importer ultérieurement au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi.

Cet accord est subordonné aux conditions ci-après :

Indépendamment du contrôle douanier inhérent à toute importation au Congo Belge, vous aurez à nous fournir trimestriellement, situation en double exemplaire, dont l'un destiné aux Autorités de la Colonie, arrêtée à la fin de chaque trimestre calendaire, les justifications suivantes :

1) Relève I.

- Ce relevé renseignera - Les numéros et montants des licences globales accordées
- le nombre et le prix des voitures achetées, en les justifiant par la remise d'une copie des factures de BRIDGEMAN REPORT CORP.
- le solde des devises restant à utiliser.

2) Relève II

Ce relevé qui doit servir au contrôle de l'importation effective des voitures que vous avez vendues "en transit", détaillera :

- les noms, prénoms et qualités des acheteurs
- les marques des voitures vendues
- l'année de construction
- le type des voitures et la couleur de la carrosserie
- les numéros des moteurs et châssis
- les n°/dates des "déclarations pour la consommation".

Copies de ces déclarations devront être jointes au relevé.

Si au moment du relevé trimestriel, une ou plusieurs voitures vendues n'ont pas encore été remises au Congo Belge, il vous suffira de reprendre la mention "pas encore importée".

Veuillez bien nous marquer votre accord sur les présentes dispositions lequel accord constituera responsabilité de votre part envers l'Office des Devises